

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.530 du 12 octobre 2015

G./A.216.924/VI-20.565

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
TRANSPORT & GARAGE BAS,**
en abrégé T & G BAS,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

Partie intervenante :

la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS,

ayant élu domicile
rue Jean Jacquet, n° 32,
1081 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée TRANSPORT & GARAGE BAS, en abrégé T & G BAS, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de:

" l'arrêté 2015/1049 daté du 7 août 2015 du Collège de la Commission communautaire française désignant des transporteurs pour l'exécution de 26 services de transport scolaire organisés par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignements spécialisés situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce que par cet arrêté, le Collège de la partie adverse a décidé :

- d'attribuer le lot 8 [lire lot 22] du marché (circuit 3812 : service effectué en province, zone de Bande – Namur – Perwez, 1 véhicule de 21 places minimum) à la société BATRANS [...],

- d'attribuer le lot 9 [lire lot 23] du marché (circuit 3814 : service effectué en province, zone de Souvret – Wanfercée – Luttre, 1 véhicule de 19 places minimum) à la société CARDONA [...],
- d'attribuer le lot 11 [lire lot 25] du marché (circuit 3818 : service effectué en province, zone de Havré – Nivelles, 1 véhicule de 19 places minimum) à la même société CARDONA.
- et implicitement, de ne pas attribuer [ces] lots [...] à la requérante.

La présente demande tend également, pour autant que de besoin, à obtenir la suspension de l'exécution, suivant la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté querellé en ce que celui-ci porte sur d'autres lots du marché, dont l'attribution est susceptible d'être affectée par la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en ce qu'il porte sur les lots [22, 23 et 25] du marché. Sont ici visés les lots / circuits 3801, 3821, 2315, 3004, 4004, 4901, 5202 et 1603, en région bruxelloise [...]"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 septembre 2015 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante et par la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS dans le délai prescrit.

La société coopérative à responsabilité limitée BATRANS a, par une requête déposée à l'audience du 29 septembre 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes Eric MARON et Jean-François CARBONNELLE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Mes Valentine DE FRANCQUEN et Béril DE MAGNEE, avocats, comparaisant pour la partie adverse et Me Pierre-Yves MATERNE, *loco* Me Denis PHILIPPE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. L'acte attaqué a pour objet l'attribution, au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne, d'un marché public de services relatif à l'exécution d'un service de transport scolaire organisé par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2025.

Un avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications du 15 juin 2015 et au Journal Officiel de l'Union européenne du 19 juin 2015.

III. 2. Le marché est divisé en 26 lots.

Les lots 1 à 14 concernent le transport à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des véhicules ayant une capacité de 19 places minimum. Le lot 15 concerne le transport à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, dans un véhicule ayant une capacité de 25 places minimum. Le lot 16 concerne le transport à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, dans un véhicule ayant une capacité de 50 places minimum.

Les lots 17 et 18 concernent le transport à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des véhicules ayant une capacité de 19 places minimum, et équipés d'un élévateur.

Les lots 19 à 26 concernent le transport de différents lieux de la Région wallonne vers la Région de Bruxelles-Capitale, avec des véhicules, selon le cas, d'une capacité de 19, 21 ou 25 places minimum.

III. 3. La partie requérante expose, comme suit, les lots pour lesquels elle a déposé une offre :

" La requérante, qui exécute déjà plusieurs services de transport scolaire pour le compte de la partie adverse à l'entière satisfaction de cette dernière, a remis offre dans le cadre du marché litigieux pour différents services/lots en région bruxelloise ainsi que pour 5 services/lots en province (pièce 5 du dossier de la requérante).

Les services/lots en région bruxelloise pour lesquels la requérante a remis offre sont repris au n° 1 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges.

Les 5 services/lots pour lesquels la requérante a remis offre en province sont les suivants :

- lot 5 [lire lot 19] (circuit 2316 : service effectué en province, zone de Tubize – Ittre – Nivelles, 1 véhicule de 19 places minimum) (service repris au n° 5 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges);
- lot 8 [lire lot 22] (circuit 3812 : service effectué en province, zone de Bande – Namur – Perwez, 1 véhicule de 21 places minimum) (services repris au n° 8 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges);
- lot 9 [lire lot 23] (circuit 3814 : service effectué en province, zone de Souvret – Wanfercée – Luttre, 1 véhicule de 19 places minimum) (service repris au n° 9 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges);
- lot 11 [lire lot 25] (circuit 3818 : service effectué en province, zone de Havré – Nivelles, 1 véhicule de 19 places minimum) (service repris au n° 11 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges);
- lot 12 [lire lot 26] (circuit 3820 : service effectué en province, zone de Rebecq – Rhode St Genèse, un véhicule de 19 places minimum avec élévateur) (service repris au n° 12 de l'inventaire constituant l'annexe 3 du cahier spécial des charges)".

Elle a obtenu "8 services/circuits en région bruxelloise ainsi que 2 services/circuits en province (les lots 5 [lire lot 19] - circuit 2316, et 12 [lire lot 26] - circuit 3820)". "Ne lui ont, par contre, pas été attribués les 3 autres services/circuits en province [...] à savoir les lots 8 [lire lot 22] (circuit 3812), 9 [lire lot 23] (circuit 3814), et 11 [lire lot 25] (Circuit 3818)".

III. 4. Un arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015 ordonne la suspension de l'exécution des lots 1 à 14 et 25 du marché public litigieux.

IV. OBJET DU RECOURS

IV. 1. Selon la numérotation des lots en corrélation avec les circuits, adoptée par la partie adverse, le présent recours est dirigé contre l'attribution des lots 22, 23 et 25 pour des circuits en dehors de la Région bruxelloise ainsi que contre l'attribution des lots 7 à 14 en Région bruxelloise.

IV. 2. Plusieurs remarques doivent être faites à ce propos.

En premier lieu, le recours en tant qu'il est dirigé contre l'attribution des lots 22, 23 et 25 vise aussi le refus implicite de ne pas attribuer ces lots à la partie requérante. Pour obtenir une suspension de l'exécution de pareil refus implicite, il appartient à la partie requérante d'établir que ces lots devaient lui être attribués. En d'autres termes, s'il devait être constaté, à l'occasion de l'examen des moyens, qu'une différence de points est de nature à entraîner une modification du classement de l'offre de la requérante, cette circonstance serait insuffisante -s'il n'est pas en outre établi qu'elle devait être classée en premier - pour qu'il soit conclu à la suspension de l'exécution du refus implicite de lui attribuer les lots en cause.

IV. 3. En deuxième lieu, il faut remarquer que la requérante dirige son recours contre des lots qui lui ont été attribués. Il s'agit des lots 7, 8 et 9. En outre, le véhicule (1KTL653) renseigné pour le lot 7 est le même que celui prévu pour l'exécution du lot 22, contre l'attribution duquel à la société BATRANS, elle dirige son recours. Selon la requérante, l'exécution de ces lots pourrait en effet être affectée par l'éventuelle suspension de l'exécution de l'attribution des lots 22, 23 et 25. Sans qu'il faille se prononcer sur cette stratégie, tributaire de divers facteurs, il y a lieu d'observer que par définition, la partie requérante est en défaut d'établir l'illégalité de l'attribution des lots qu'elle a obtenus.

IV. 4. Enfin, l'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015 a suspendu l'exécution de l'arrêté 2015/1049 pris par le collège de la Commission communautaire française en tant qu'il attribue les lots 1 à 14 et le lot 25 du marché public de services litigieux.

Cet arrêt prononcé, dans le cadre d'un autre recours et sur la base d'une requête unique en suspension et en annulation, a une autorité absolue de chose jugée et donc des effets *erga omnes*. En d'autres termes, la requérante dans le présent recours bénéficie, de plein droit, de la suspension prononcée par l'arrêt n° 232.425 susvisé en ce qui concerne l'attribution des lots communs aux deux recours. Toutefois, il y a lieu de s'assurer que la sécurité juridique soit garantie quel que soit le sort de la suspension prononcée par l'arrêt susvisé. Il ne peut en effet être exclu que la partie requérante qui a obtenu la suspension dans l'arrêt n° 232. 425 se désiste de son recours en annulation ou encore perde intérêt à ce recours à défaut d'avoir déposé un mémoire en réplique dans le délai fixé. Toutes circonstances qui autoriseraient la partie adverse, après le prononcé de l'arrêt de désistement ou de perte d'intérêt, à exécuter la décision dont l'exécution était suspendue. C'est pourquoi, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la protection juridictionnelle de la partie requérante dans le présent recours, l'affaire est remise *sine die* en tant que le recours est dirigé contre l'attribution des lots 7 à 14 et 25.

IV. 5. L'examen du présent recours est donc limité à la partie de la décision litigieuse qui concerne les lots 22 (circuit 3812) et 23 (circuit 3814) dont la suspension de l'exécution n'a pas été ordonnée précédemment.

V. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête déposée à l'audience du 29 septembre 2015, la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant qu'attributaire d'un lot du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen qu'elle formule comme suit:

" [Le] premier moyen est pris de la violation des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, du principe de la motivation interne des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

16. En ce que

Le lot 8 [lire lot 22] du marché porte sur un service en province au moyen d'un véhicule de 21 places minimum.

La partie adverse a, par l'acte attaqué, décidé d'attribuer ce lot à la société BATRANS, laquelle obtient un total de 41,21 points, contre 40,9 points pour la requérante classée en deuxième position.

Il résulte des fiches de cotation jointes au rapport d'analyse des offres (pièce 13 du dossier de la requérante), que ce classement résulte des cotes attribuées aux deux soumissionnaires pour le critère d'attribution 3, relatif au «nombre de places assises adulte». La société BATRANS a obtenu la cote de 4,21/5 points pour ce critère, contre 1,9/5 points attribué la requérante s'agissant du lot 8 (à ne pas confondre avec la cote de 4,61 points qui figure également sur la fiche de la requérante mais qui concerne uniquement la région bruxelloise).

Les deux fiches de cotation ne comporte, sur ce point, aucune motivation particulière.

17. Alors que

17.1 Il résulte des dispositions et principes visés au moyen, plus particulièrement de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, qu'en matière d'appel d'offres, le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette offre doit être déterminée dans le respect des critères d'attribution du marché, tels qu'ils ont été fixés par le cahier spécial des charges, ainsi que des règles de cotation que le pouvoir adjudicateur a lui-même établies préalablement à l'examen des offres.

La cotation des différentes offres doit, par ailleurs, être fixée dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels motifs doivent être formellement exprimés".

En substance, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir attribué 4,21 points au futur attributaire du lot pour le critère 3, "nombre de places assises adultes", au lieu de 1,90/5.

B. Note d'observations

La partie adverse s'en réfère à justice.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen est expressément dirigé contre l'attribution du lot 22 (circuit 3812) qui concerne un service effectué en province avec un véhicule de 21 places minimum.

Il ressort du rapport d'analyse des offres, et plus particulièrement de l'annexe 1 à ce rapport, que le véhicule du futur attributaire de ce circuit a obtenu la cote de 4,21/5 pour ce critère alors que selon les tableaux repris en pages 8-9 du rapport d'analyse des offres, il n'aurait dû se voir attribuer que 1,9/5 (service effectué en province avec une capacité minimale de 21 places – 2^{ème} tableau page 9).

Or, cette différence de points est de nature à entraîner une modification du classement de l'offre de la requérante et de celle de l'attributaire.

Le premier moyen est sérieux en tant qu'il a pour objet le lot 22 du marché litigieux.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen qu'elle formule comme suit:

" [Le] deuxième moyen est pris de la violation des mêmes dispositions et principes que le premier moyen à savoir des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, du principe de la motivation interne des actes administratifs selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

20. En ce que

La partie adverse a, par l'acte attaqué, décidé d'attribuer le lot 8 [lire lot 22] du marché à la société BATRANS, laquelle obtient un total de 41,21 points, contre 40,9 points pour la requérante classée en deuxième position.

La partie adverse a également décidé, par l'acte attaqué, d'attribuer le lot 9 [lire lot 23] du marché à la société CARDONA, le classement des trois premiers s'établissant comme suit pour ce lot :

1. CARDONA : 42,71 points
2. MG CARS : 42,63 points
3. T&G BAS : 42,21 points

La partie adverse a encore décidé, par l'acte attaqué, d'attribuer le lot 11 [lire lot 25] du marché à la société CARDONA, le classement des trois premiers s'établissant comme suit pour ce lot :

1. CARDONA : 42,71 points
2. AUTO 4 : 42,31 points
3. T&G BAS : 42,21 points

Il résulte des fiches de cotation jointes au rapport d'analyse des offres et, plus particulièrement, des fiches relatives aux offres de la requérante pour les trois lots (pièces 13 à 15 du dossier de la requérante), que dans les trois cas, la requérante a obtenu, pour le critère 2 relatif aux «mentions indiquées sur la carte de contrôle technique», la cote de 8/10 points, laquelle se justifierait par la mention sur la carte de contrôle technique d'un «code 4». Suivant le système de cotation retenu dans le rapport d'attribution (p. 8), la mention d'un «code 4 (à surveiller sans représenter le véhicule)» entraîne le retrait de 2 points «par sanction».

Au contraire, les deux premiers classés pour le lot 9 [lire lot 23] (les sociétés CARDONA et MG CARS) reçoivent la cote maximale pour ce critère, la carte de contrôle technique ne comportant apparemment aucune mention (pièce 14 du dossier de la requérante).

Quant au lot 8 [lire lot 22], l'attributaire de ce lot (la société BATRANS) a reçu pour le critère concerné la même cote que la requérante, cette cote étant également justifiée par la mention d'un «code 4», la requérante ignorant toutefois les raisons précises de cette mention (pièce 13 du dossier de la requérante).

Enfin, en ce qui concerne le lot 11 [lire lot 25], l'attributaire (la société CARDONA) a reçu la cote maximale pour le critère 2, la carte de contrôle technique ne comportant apparemment aucune mention, tandis que le deuxième classé (la société AUTO 4) a reçu pour le critère concerné la même cote que la requérante, cette cote étant également justifiée par la mention d'un «code 4», la requérante ignorant toutefois les raisons précises de cette mention (pièce 15 du dossier de la requérante).

21. Alors que

21.1. Il résulte des dispositions et principes visés au moyen, plus particulièrement de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, qu'en matière d'appel d'offres, le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette offre doit être déterminée dans le respect des critères d'attribution du marché, tels qu'ils ont été fixés par le cahier spécial des charges.

La cotation des différentes offres doit être fixée dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent être formellement exprimés".

B. Note d'observations

Après avoir observé que le moyen a pour objet les lots 22, 23 et 25, la partie adverse fait valoir que le moyen n'est recevable qu'en ce qui concerne le lot 23 en raison du classement de la requérante.

Sur le fond, elle soutient essentiellement qu'elle a appliqué la même "sanction" à tous les soumissionnaires qui avaient obtenu un code 4.

Elle insiste sur l'objectif qu'elle poursuit à savoir, garantir un fonctionnement optimal des véhicules assurant les services et par là, améliorer la sécurité des passagers.

Elle explique que le code "015 4" signifie que le bus n'est pas équipé d'un ralentisseur et doit dès lors faire l'objet d'un suivi particulier. Les bus équipés d'un ralentisseur présentent plus de sécurité et sont "en état de passer tous les contrôles en la matière".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Prima facie, le fait que la méthode de cotation a eu des résultats sur le classement, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de préciser les calculs ou évaluations de certains éléments, suffit à juger le moyen recevable.

Il faut observer que l'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015 a suspendu l'exécution de la décision attaquée en ce qu'elle vise le lot 25.

Il s'ensuit, l'arrêt ayant une autorité *erga omnes*, qu'il n'y a plus lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en tant qu'elle vise l'attribution de ce lot.

Le cahier spécial des charges prévoit que les mentions indiquées sur la carte du contrôle technique constituent un des critères d'attribution (critère 2) et que ce critère sera évalué sur 10 points.

Le rapport d'analyse des offres explique qu'il a été procédé à l'évaluation de ce critère de la manière suivante :

- " Pénalités en fonction des codes figurant sur le certificat de visite :
- code 1 (interdiction de circulation) : 0 point
 - code 2 (limitation à 15 jours) : 0 point
 - code 3 (limitation à trois mois) : - 6 points par sanction
 - code 4 (à surveiller sans représenter le véhicule) : - 2 points par sanction
 - code 5 (remarque sans représenter le véhicule) : -1 point par sanction.
- Les véhicules neufs faisant l'objet d'un bon de commande bénéficieront de la cote maximale".

Il ressort du rapport d'analyse des offres, que la partie adverse a fait sien, et plus particulièrement de l'annexe 1 à ce rapport, que 2 points ont été retirés pour le véhicule de la requérante en raison de la présence d'un code 4 sur le certificat de visite (contrôle technique).

Si le certificat de visite du véhicule concerné porte bien le code "015 4", cette mention ne correspond pas au code 4 tel qu'il est entendu dans le rapport d'analyse des offres. Celui-ci vise, en effet, par le code 4, des véhicules qui doivent être surveillés sans qu'il ne soit nécessaire de représenter le véhicule avant le prochain contrôle réglementaire prévu. Cela suppose donc la présence d'un problème potentiel non dangereux mais à surveiller.

Tel n'est pas le cas du véhicule de la requérante pour lequel le certificat de visite porte la mention "015 4".

Ce certificat porte en néerlandais la mention "Le véhicule satisfait au règlement technique", mention qu'on ne retrouve pas pour les véhicules faisant réellement l'objet d'un code 4.

Outre cette mention selon laquelle "Le véhicule satisfait au règlement technique", le certificat de visite indique que "lors du prochain contrôle, seul un test de freins sera réalisé Code 015 4".

Cette mention ne signifie nullement que le véhicule soit à surveiller, mais au contraire qu'au vu de son état seul un test de freins devra être réalisé lors du prochain contrôle ordinaire. Il s'agit ici de l'application du "système bonus". Selon ces systèmes, si les autocars et autobus doivent, en principe, passer un contrôle technique tous les 3 mois, un doublement de la validité sera appliqué au cas où, lors du contrôle périodique complet, aucune défectuosité ou irrégularité n'a été constatée. Dans cette hypothèse, le véhicule bénéficiera d'un doublement de la durée de son certificat de visite (6 mois).

Ce doublement connaît, toutefois, une exception : lorsque le véhicule n'est pas équipé de ralentisseurs, il doit malgré tout subir un essai de freinage tous les trois mois aux termes de l'article 23^{ter}, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Le code 015 4 repris sur le certificat de visite du véhicule de la requérante correspond à cette hypothèse, soit un certificat de visite dont la durée peut être doublée, mais pour lequel le véhicule doit malgré tout, en vertu de la réglementation effectuer un test trimestriel de freinage, ce qui implique que le prochain contrôle sera limité à ce seul aspect.

Il ne s'agit donc nullement d'un code 4 au sens où l'entend le rapport d'analyse des offres à savoir un véhicule pour lequel le contrôle technique a décelé un

élément à surveiller, mais d'un simple rappel de la réglementation sur le contrôle trimestriel obligatoire des freins.

Loin de faire l'objet d'un code 4, le véhicule concerné satisfait au règlement technique.

Or cette différence de points est de nature à entraîner une modification du classement de l'offre de la requérante.

Il en résulte que la partie adverse a commis une erreur en retirant 2 points au véhicule de la requérante au motif que son certificat de visite ferait l'objet d'un code 4.

Le deuxième moyen est sérieux.

VIII. TROISIEME MOYEN

Le troisième moyen vise l'attribution des lots 23 et 25.

L'exécution de l'attribution du lot 23 étant affectée par le deuxième moyen, reconnu sérieux, du présent recours, et celle du lot 25 étant suspendue par l'arrêt n° 232.425 du 5 octobre 2015, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'examiner le troisième moyen.

IX. CONFIDENTIALITE

La partie adverse sollicite que les offres déposées avec le dossier administratif soient soustraites à la consultation des parties.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade de la procédure, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité BATRANS est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

L'affaire est remise sine die en tant qu'elle porte sur l'attribution des lots 7 à 14 et 25 du marché public de services de transport scolaire organisé par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en région wallonne ou en région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé situés dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté 2015/1049 pris par le collège de la Commission communautaire française en tant qu'il attribue les lots 22 (circuit 3812) et 23 (circuit 3814) du marché public de services de transport scolaire organisé par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en région wallonne ou en région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé situés dans la région de Bruxelles-Capitale.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les offres des soumissionnaires (pièces 17 à 30 du dossier administratif) demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera

notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique.

Article 7.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze octobre deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.